



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 2017

Texte de la question

M. Léonce Deprez s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer d'avoir lu, dans la publication officielle de l'Association des maires de France (février 2002) que, selon la loi Besson n° 2000-614 du 5 juillet 2000, tous les schémas départementaux relatifs aux gens du voyage qui devaient être mis en place au plus tard le 5 janvier 2002, ne le sont pas. Selon les maires de France, un tiers des schémas départementaux d'accueil sont approuvés. Au-delà de ce bilan accablant, il lui demande les perspectives de son action ministérielle pour mettre bon ordre à cette situation dont pâtissent les maires de France et qui impose des solutions beaucoup plus à l'échelle départementale qu'à l'échelle communale, sous la responsabilité des conseils généraux.

Texte de la réponse

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit, en effet, que les schémas départementaux doivent être approuvés conjointement par le préfet et le président du conseil général, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de cette loi, soit au plus tard le 5 juillet 2002. Elle prévoit également que, passé ce délai, les schémas peuvent être approuvés par le préfet seul. Le dépassement de ce délai par de nombreux schémas départementaux s'explique, le plus souvent, par le temps pris pour la concertation entre les partenaires afin d'aboutir à un consensus le plus large possible sur les actions prévues par les schémas. Cette concertation concerne en premier lieu le conseil général qui a un rôle important à jouer pour l'élaboration et la mise en oeuvre des schémas. Ce rôle ainsi que le niveau départemental des schémas d'accueil des gens du voyage ont été souhaités par le législateur afin qu'effectivement, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les solutions soient décidées et, pour certaines, mises en oeuvre à l'échelle départementale. Cette concertation concerne également les différentes communes, qui auront à participer à la réalisation et à la gestion des aires d'accueil au titre de leurs obligations définies par la loi du 5 juillet 2000. Ces actions de concertation ont, de fait, permis qu'une grande majorité des schémas ait été, ou sera, approuvée conjointement par le préfet et le président du conseil général. Toutefois, afin que l'allongement du délai prévu par la loi ne porte pas préjudice à la mise en oeuvre du dispositif d'accueil des gens du voyage, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, lors de son discours aux préfets le 27 septembre dernier, a demandé que les schémas soient signés avant la fin de cette année. Il a également demandé de « veiller à ce qu'ils ne restent pas théoriques, et donc que les aires d'accueil soient construites dans les deux ans ». Aussi, le retard pris pour la signature des schémas ne devrait pas remettre en cause la mise en application du dispositif d'accueil des gens du voyage, qui sera, par ailleurs, facilitée par la concertation menée entre les différents partenaires préalablement à la signature des schémas.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2017

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 2002, page 2917

Réponse publiée le : 23 décembre 2002, page 5164